

## DÉCISION DU MAIRE

N°D2024049

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - CIHM

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération D2020-05-01 du Conseil Municipale en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Tignes est propriétaire d'un bâtiment « CIHM » situé Chemin des Pêcheurs à Tignes le Lac appartenant à son domaine privé,

**Considérant** que la Commune souhaite mettre à disposition ce bien, à usage exclusif d'habitation,

**Considérant** que le CCAS est désigné gestionnaire de ce bien et percevra en conséquence les redevances liées à cette mise à disposition,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de conclure une convention de mise à disposition afin de fixer les modalités d'utilisation et de jouissance de ce bien entre les parties,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec la SARL 4B PARTICIPATION, sise rue du Val Claret à Tignes (73320), immatriculée au RCS de Chambéry, sous le numéro 831 278 924, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel BOUVIER, ainsi qu'avec le CCAS, pour la mise à disposition du bâtiment dénommé « CIHM » et de son annexe dénommé « le Neve » pour une surface totale de 740m<sup>2</sup>, sis chemin des pêcheurs à Tignes le Lac, pour une usage exclusif d'habitation.

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20241105-D2024049-AU



La convention est conclue pour une de deux (2) ans. Elle prendra effet le 1 novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024.

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance annuelle s'élevant à trente mille (30 000€) € toute charge comprise.

**ARTICLE 2 :** De dire que la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Le Maire**  
**Serge REVIAL**

